

I. 3. Phases de mouvement

	DATE	DEROULE
PHASE PRINCIPALE	Du 1 ^{er} avril 9h au 19 avril 9h	Saisie des vœux.
	A partir du 3 mai	Envoi d'un accusé de réception (sur la messagerie électronique que le candidat aura renseignée lors de la saisie des vœux) permettant de contrôler le barème.
	Du 3 mai au 17 mai inclus	Phase de publication et de rectification des barèmes : les candidats pourront demander à la cellule mobilité une correction de leur barème au moyen de l'annexe 6.
	A partir du 18 mai	Accusé de réception avec barème définitif : à cette date les barèmes sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel.
	A partir du 1 ^{er} juin	Publication des résultats sur l'application MVT1D.
PHASES D'AJUSTEMENTS	A partir du 13 juin	Classement des circonscriptions par les PE n'ayant pas eu de poste à la première phase.
	De fin juin à début septembre	Résultats consultables sur I-prof (partie Affectation) fin juin-début juillet.

- **Une première phase informatisée**

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Lors de la publication des résultats, les personnels pourront formuler un recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé. Ils pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de leurs recours.

- **Des phases complémentaires d'ajustement**

La phase d'ajustement permet une affectation à titre provisoire des agents en mobilité obligatoire restés sans poste suite à la première phase informatisée.

Cas particuliers :

- l'examen de la situation particulière de chaque professeure et professeur des écoles stagiaire (en 2020-2021) et T1 (en 2021-2022) fera l'objet de toute l'attention qui convient.